

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 454 vom 19. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___454

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 454 du 19 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 454 del 19 maggio 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le délai de dix jours pour former recours commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). L'acte de recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (cf. art. 91 al. 2 CPP). La preuve de la notification incombe à l'autorité pénale et lorsqu'il existe effectivement un doute au sujet de la date de la notification, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 129 I 8 c. 2.2; ATF 124 V 400 c. 2a et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance litigieuse a été adressée sous pli simple au recourant, qui habite en Espagne, le 2 mars 2015. Dans son acte, il a indiqué l'avoir reçue alors que le délai de recours était déjà échu. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation du recourant sur ce point. Remis à la poste espagnole le 17 mars 2015 et reçu au greffe du Tribunal cantonal le 20 mars suivant, le recours a ainsi été déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP). Interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

LDA ne sont manifestement pas réunis et le Ministère public était ainsi fondé à prononcer une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il

apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Aux termes de l'art. 2 LDA, par oeuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (al. 1). Sont notamment des créations de l'esprit les oeuvres des arts appliqués (al. 2 let. f).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant fait valoir que ses œuvres sont protégées par un brevet n° [...] et qu'elles ont été déposées auprès du Registre de la propriété intellectuelle de Catalogne en Espagne, sous nos [...], [...] et [...], respectivement les 28 novembre, 30 novembre et 13 décembre 2005 (P. 4/2, annexes 6 et 7, P. 4/3 annexe 43). La protection de droit espagnol de s'étendant toutefois pas au territoire suisse, on ne discerne pas à quel titre ces œuvres seraient protégées et le recourant ne rend pas vraisemblable le plagiat d'une œuvre artistique au sens de l'art.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 23 février 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront compensés avec le montant de 550 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 février 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Les frais mis à la charge du recourant au chiffre III ci-dessus sont compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.